

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par l'adjointe au maire de la commune de GARROSSE reçue le 14 octobre 2014 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2014 ;

Considérant que l'objectif de la collectivité est d'atteindre 390 habitants maximum à l'horizon 2024 ce qui correspond à l'accueil de 80 habitants supplémentaires sur les 10 prochaines années,

Considérant que la collectivité a traduit cet objectif dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de son PLU en cours d'élaboration avec comme principes :

- le développement de l'urbanisation par confortement du bourg et de ses abords, dans une logique de gestion économe de l'espace,
- la volonté de mettre en valeur le cadre de vie en conservant un bourg sous forme de village et en limitant l'urbanisation le long des voies,
- et l'ambition de préserver et valoriser le patrimoine bâti, les paysages et espaces naturels sensibles,

Considérant que ces principes du PADD sont déclinés en Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisant notamment les densités et typologies d'habitat attendues, les principes d'accès et de desserte, et les enjeux relatifs à l'interface entre l'espace urbain et l'espace agricole ou naturel,

Considérant que la mise en œuvre du développement prévu est conditionnée par les travaux d'aménagement et de mise en place de l'assainissement collectif,

Considérant que le choix des zones ouvertes à l'urbanisation a pris en considération les enjeux écologiques potentiels à l'échelle du territoire communal, mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement,

- que le travail de définition de la trame verte se traduit par la mise en place de zones naturelles (N) couvrant les boisements à enjeux écologiques et les corridors écologiques, renforcées de classements en Espaces Boisés Classés, en particulier pour la ripisylve des cours d'eau,

- que la continuité des corridors écologiques identifiés est prise en compte dans les OAP afin de préserver les fonctionnalités écologiques dans le cadre de l'urbanisation de certains secteurs,

Considérant que les enjeux liés à la prise en compte du risque feu de forêt, à la gestion des eaux pluviales et à l'alimentation en eau potable sont intégrés aux réflexions d'élaboration du PLU,

- que l'ensemble de la démarche contribue à inscrire cette élaboration du PLU dans une logique de prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal de Garrosse ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 2,4 hectares de nouvelles surfaces, qui viennent s'ajouter aux 4,1 hectares de potentiel constructible dans les zones actuellement ouvertes dans le Plan d'Occupation des Sols en vigueur et maintenues ouvertes dans le projet,

- que la commune prévoit d'accueillir une quarantaine de logements sur cette surface totale de 6,5 hectares,

Considérant que le dimensionnement de l'ouverture à urbanisation devra s'appuyer sur une présentation détaillée des hypothèses de développement et par suite devra être justifié au regard des prescriptions du code de l'urbanisme en matière de gestion économe de l'espace ;

Considérant ainsi que l'élaboration du PLU devra s'inscrire dans la logique des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme en matière de gestion économe de l'espace, et qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de GARROSSE puisse être susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de GARROSSE **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Claude MOREL

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).